

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 80 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone 1 021-79 — 032-26

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Remise de Décoration. (p. 184).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 17 février 1955 portant nomination du Lieutenant du Port (p. 184).
- Ordonnance Souveraine n° 1.091 du 17 février 1955 portant nomination d'un Archiviste Principal au Ministère d'État (p. 184).
- Ordonnance Souveraine n° 1.092 du 17 février 1955 portant nomination d'une Attachée Principale à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis (p. 184).
- Ordonnance Souveraine n° 1.093 du 17 février 1955 portant nomination d'un Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux Publics (p. 185).
- Ordonnance Souveraine n° 1.094 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Travaux Publics (p. 185).
- Ordonnance Souveraine n° 1.095 du 17 février 1955 portant nomination d'un Attaché Principal au Ministère d'État (p. 185).
- Ordonnance Souveraine n° 1.096 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de Vente et Caissier comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 186).
- Ordonnance Souveraine n° 1.097 du 17 février 1955 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État (p. 186).
- Ordonnance Souveraine n° 1.098 du 17 février 1955 portant nomination d'un Inspecteur au Département des Finances et de l'Économie Nationale (p. 186).
- Ordonnance Souveraine n° 1.099 du 17 février 1955 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics (p. 186).
- Ordonnance Souveraine n° 1.100 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de Bureau au Ministère d'État (p. 111).
- Ordonnance Souveraine n° 1101 du 21 février 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 187).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-038 du 18 février 1955 portant nomination d'un Conducteur au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 187).
- Arrêté Ministériel n° 55-039 du 19 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « VIDEO » (p. 187).
- Arrêté Ministériel n° 55-040 du 19 février 1954 portant nomination d'une Dame comptable principale à l'Office des Téléphones (p. 188).
- Arrêté Ministériel n° 55-041 du 19 février 1955 portant nomination d'un Agent principal des installations extérieures à l'Office des Téléphones (p. 188).
- Arrêté Ministériel n° 55-042 du 21 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Propagande et Publicité » (p. 189).
- Arrêté Ministériel n° 55-043 du 21 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Actualités Mondiales » (p. 189).
- Arrêté Ministériel n° 55-044 du 21 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de Monte-Carlo » (p. 189).
- Arrêté Ministériel n° 55-045 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Sècheurs Atomiseurs » « S.A.M.S.A. » (p. 190).
- Arrêté Ministériel n° 55-046 du 21 février 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme dénommée : « Gulde de la Ville » (p. 190).
- Arrêté Ministériel n° 55-047 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « MOFAM » (p. 191).
- Arrêté Ministériel n° 55-048 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Distillerie » (p. 191).
- Arrêté Ministériel n° 55-049 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « CHEMACO » (p. 192).
- ERRATUM au « Journal de Monaco » n° 5.080 du 14 février 1955, page 113, colonne 2. Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables (p. 192).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 21 février 1955 relatif à l'emploi de l'avertisseur sonore (p. 192).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**  
*Communiqué de la Direction des Services Fiscaux. Taxes dues sur les opérations immobilières. (p. 193).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
*État des condamnations. (p. 193).*

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Gala à l'Hôtel de Paris (p. 193).*  
*« Il Trovatore » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 193).*  
*« L'heure éblouissante » d'Anna Bonacci au Théâtre de Monte-Carlo (p. 194).*  
*A la Société de Conférences (p. 194).*  
*La Compagnie de Jean Mercury au Théâtre des Beaux-Arts (p. 194).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 194 à 202)**

**MAISON SOUVERAINE***Remise de Décoration.*

Par une Ordonnance du 21 février, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M<sup>me</sup> Madeleine Bartholoni Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles. Les insignes lui en ont été remis le 22 février, par Son Altesse Sérénissime, au cours d'une cérémonie intime qui s'est déroulée au Palais Princier.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 17 février 1955 portant nomination du Lieutenant du Port.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Arnulf, Adjoint au Commandant du Port, est nommé Lieutenant du Port (6<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1.091 du 17 février 1955 portant nomination d'un Archiviste Principal au Ministère d'État.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Béraudo, Chef de Bureau au Ministère d'État, est nommé Archiviste Principal (3<sup>me</sup> hors-classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1.092 du 17 février 1955 portant nomination d'une Attachée Principale à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Canis née Marchisio Marie-Françoise-Mathilde, Secrétaire sténo-dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis est nommée Attachée Principale (5<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.093 du 17 février 1955 portant nomination d'un Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Chiabaut, Commis au Service des Travaux Publics, est nommé Dessinateur-Calqueur (3<sup>me</sup> classe). Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.094 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jules Corsi, Commis Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Bureau (4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.095 du 17 février 1955 portant nomination d'un Attaché Principal au Ministère d'État.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eugène Debernardi, Attaché au Ministère d'État, est nommé Attaché Principal (7<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.096 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de Vente et Caissier comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André-Marc-Pierre Gastaud, Caissier-Comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommé Chef de vente et Caissier comptable (6<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.097 du 17 février 1955 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Denis Gastaud, Attaché Principal au Ministère d'État, est nommé Rédacteur (6<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.098 du 17 février 1955 portant nomination d'un Inspecteur au Département des Finances et de l'Économie Nationale.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Victor Progetti, Contrôleur au Département des Finances et de l'Économie Nationale, est nommé Inspecteur audit Département (5<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.099 du 17 février 1955 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Ratti, Rédacteur au Service des Travaux Publics, est nommé Rédacteur Principal (4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.100 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de Bureau au Ministère d'État.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Emma Tobon-Gamerding, Attachée Principale au Ministère d'État, est nommée Chef de Bureau (2<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1101 du 21 février 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Madeleine Bartholoni est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 55-038 du 18 février 1955 portant nomination d'un Conducteur au Service Téléphonique et Électrique Administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1955 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Gasparotti Joseph, ouvrier spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est nommé Conducteur audif Service (6<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-039 du 19 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Video ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEO » présentée par M. Maurice Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 12 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1955.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « VIDEO » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 janvier 1955.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

#### *Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 55-040 du 19 février 1955 portant nomination d'une dame Comptable principale à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 54-131 du 19 juillet 1954 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1955.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Carpinelli Marie, opératrice spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée Dame comptable principale à l'Office des Téléphones (4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

##### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

#### *Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 55-041 du 19 février 1955 portant nomination d'un Agent principal des installations extérieures à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 54-131 du 19 juillet 1954 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1955.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Orengo Louis, ouvrier monteur spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé Agent principal des installations extérieures audit Office (4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

##### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-042 du 21 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Propagande et Publicité »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 24 janvier 1955, par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, rue de l'Église, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Propagande et Publicité » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 19 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> février 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Propagande et Publicité », en date du 19 novembre 1954, portant adjonction d'un alinéa à l'article 4 des statuts (capital social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-043 du 21 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Actualités Mondiales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 janvier 1955 par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 19 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Les Actualités Mondiales », en date du 19 novembre 1954, portant adjonction d'un alinéa à l'article 4 des statuts (capital social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-044 du 21 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 24 janvier 1955, par M. Robert Marchisio, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, rue de l'Église, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Les Éditions de Monte-Carlo » ;

Vu le procès-verbal de la dite assemblée tenue à Monaco le 19 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> février 1955 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Les Éditions de Monte-Carlo », en date du 19 novembre 1954, portant adjonction d'un alinéa à l'article 4 des statuts (capital social).

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-045 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Sécheurs Atomiseurs » en abrégé « S.A.M.S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Sécheurs Atomiseurs », en abrégé « S.A.M.S.A. », présentée par M. Médecin Gaston-Eugène, directeur de société, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue Plati ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale, reçu par M<sup>o</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 16 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1955.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Sécheurs Atomiseurs », en abrégé « S.A.M.S.A. », est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 décembre 1954.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-046 du 21 février 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme dénommée : « Guide de la Ville ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville », présentée par M. Alfred Cancelloni, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector Otto ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1955 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 octobre 1954 à la Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-047 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Mofan ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MOFAN », présentée par M. Louis Ceresole, employé d'administration, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue Bosio ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 17 décembre 1954 et 11 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 1955 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « MOFAN » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 décembre 1954 et 11 janvier 1955.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-048 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Distillerie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Distillerie », présentée par M. Pierre Travers, administrateur de sociétés, demeurant 1, avenue Ingre à Paris ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 10 septembre 1954 et 4 février 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> février 1955 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Distillerie » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 septembre 1954 et 4 février 1955.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-049 du 21 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Chemaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CHEMACO », présentée par M. Maurice Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 14 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1955.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « CHEMACO » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 janvier 1955.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 5080 du 14 février 1955, page 113, colonne 2.*

*Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables.*

TITRE II — Chapitre I<sup>er</sup> — Article 3.

au lieu de :

Les dépôts d'hydrocarbures liquides visés par le paragraphe B de l'article 2 du présent Arrêté et les récipients métalliques hermétiquement fermés de gaz combustible liquéfié et d'alcools dits « dépôts colis » installés ; .....

lire :

Les dépôts d'hydrocarbures liquides visés par le paragraphe B de l'article 2 du présent Arrêté contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés dits « dépôts colis » installés : .....

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 21 février 1955 relatif à l'emploi de l'avertisseur sonore.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953 et 13 mars 1954, règlementant la circulation des véhicules ;

Vu la délibération de la Commission de la Circulation des 23 octobre 1954 et 8 février 1955 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 18 février 1955 ;

Considérant qu'il importe de préserver la santé des habitants en limitant le bruit qui accompagne la circulation ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit en Principauté, sauf en cas de danger immédiat. Les signaux émis doivent être alors brefs.

Les conducteurs sont tenus d'arrêter leurs véhicules ou d'en ralentir l'allure partout où besoin sera, notamment aux croisements de voies, pour que l'emploi de l'avertisseur devienne inutile.

L'usage des avertisseurs spéciaux demeure autorisé pour les Sapeurs-Pompiers et les Ambulances.

**ART. 2.**

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 21 février 1955.

*Le Maire :*  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### Taxes dues sur les opérations immobilières.

##### TAXES SUR LES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944, art. 11 bis, paragr. 1, n° 3 (modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3.832 du 12 février 1949 — cf. Lois usuelles de la Principauté de Monaco. — 3<sup>e</sup> vol. 66-32-9), les opérations réalisées par les « marchands de biens assimilés » sont assujetties au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les droits sont dus sur le montant des opérations de revente de tous terrains, appartements, immeubles, etc... qui étaient la propriété des vendeurs à la suite des acquisitions qu'ils en avaient faites antérieurement, quelles qu'en soient les dates. La taxe ne s'applique donc pas aux ventes d'immeubles provenant d'héritages. Elle ne s'applique pas non plus aux ventes des appartements neufs, effectuées par les personnes qui les ont fait construire.

Les droits exigibles pour les opérations soumises à l'impôt doivent être versés à la Recette des Taxes, avant le 25 du mois qui suit celui pendant lequel elles ont été effectuées.

Les Sociétés qui, du fait de leur objet, sont redevables des taxes, doivent souscrire des déclarations mensuelles, sauf à remettre des déclarations négatives pendant les périodes d'inactivité.

Le type de ces sociétés est celui dont l'objet social est conforme, ou assimilable, au suivant, pris à titre d'exemple : « Acquisition, à l'amiable ou aux enchères publiques et vente, en totalité ou en partie, de tous immeubles ».

Il appartient à celles des personnes physiques (marchands de biens et particuliers qui revendent des immeubles achetés) et des personnes morales (sociétés, quelle qu'en soit la forme), qui ne se conforment pas aux dispositions légales rappelées ci-dessus, de se mettre en règle dans le plus bref délai possible, afin d'éviter l'accroissement des pénalités prévues par les textes réglementaires.

Tous renseignements complémentaires utiles, portant notamment sur la jurisprudence, importante et précise qui concerne les opérations de l'espèce, seront fournis aux intéressés, sur leur demande, par le Service spécialisé de la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 8 février 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

• F.-S.J., né le 21 mars 1897 à Monaco, journaliste, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, condamné à quinze jours d'emprisonnement (avec sursis) et dix mille francs d'amende pour escroquerie et tentative.

C.L.-R.J.J., né à Nice (A.-M.), de nationalité française, directeur commercial, demeurant à Monaco-Ville,

et M.-A.P.E.M., épouse C., née le 7 juillet 1920 à Monaco, de nationalité monégasque, sans profession, demeurant à Monaco-Ville,

condamnés à dix jours d'emprisonnement et quinze mille francs d'amende (avec sursis) (pour ces deux peines), pour bris de clôture.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Gala à l'Hôtel de Paris.

S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de LL.AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et des Membres de Son Service d'Honneur, a assisté au Gala de Bienfaisance, organisé, le 22 février, à l'Hôtel de Paris, au bénéfice du « British-American Hospital » du Mont-Boron.

#### « Il Trovatore » à l'Opéra de Monte-Carlo.

On a souvent reproché à Giuseppe Verdi, et plus particulièrement à propos de *Il Trovatore*, un certain désordre orchestral, une sorte d'instabilité dans les thèmes, que le livret parfois confus ne parvient pas à faire oublier.

Et pourtant, faut-il en rendre grâce à des interprètes en tous points irréprochables (Giuditta Mazzoleni, Elena Nicolai, Jacqueline Boiret, Gino Penno, Giuseppe Taddel, Marco Stefanoni, Pascal Tognini) à la baguette du M<sup>o</sup> Manno Wolf-Ferrari, à l'un quelconque de tous ceux qui, des chœurs à l'orchestre, du metteur en scène Pierre Wolff au décorateur Georges Reinhard, animèrent, avec talent les deux représentations données à la Salle Garnier, *Il Trovatore* apparut comme un grand monument de clarté.

« L'heure éblouissante » d'Anna Bonacci au Théâtre de Monte-Carlo.

Heure éblouissante en effet et pour tirer les fusées de ce feu d'artifice, en trois actes et quatre tableaux, les Galas Kar-senty n'avaient pas boudé à une soigneuse préparation.

Une sorte de mobilisation générale et, dans tous les secteurs, des chefs éprouvés : adaptation Albert Verly ; dialogues : Henri Jeanson ; musique de scène : Paul Misraki ; mise en scène : Fernand Ledoux ; robes et chapeaux : Pierre Baimain ; costumes : Jacques Carotte ; décors : Émile Bertin. Enfin une distribution, digne de tous ces spécialistes et en tête de laquelle figuraient notamment Pierre Blanchar, Hélène Bossis, Claude Gensac, Bernard Lancret, Jean-Marie Amato, Guy Piérauld, Pierre Darteuil...

Dans un petit village anglais une jeune femme rêve de voir son mari diriger à Londres une composition dont il est l'auteur. Le maire, peu scrupuleux, vient proposer une machination capable de suppléer le génie musical de l'arbitraire organiste. En effet le Shérif doit passer la nuit dans le village et une hospitalité compréhensive pourrait satisfaire tous les projets : la croix pour le Maire, le concert à Londres pour M. Sedley. L'honneur de Mrs Sedley n'aurait même pas à en souffrir puisque jugée par le maire inapte à séduire le Shérif, elle serait remplacée par Géraldine, courtisane de l'endroit.

Indignation préalable des Sedley : mais la gloire n'a pas de prix et Mrs Sedley s'en va passer une nuit dans l'appartement de Géraldine qui vient jouer les épouses bourgeoises auprès de M. Sedley.

Hélas chacun se pique au jeu : l'organiste s'éprend de Géraldine, celle-ci se découvre un tempérament de femme fidèle et appelle au secours son pseudo mari au moment où les hommages du Shérif se font par trop pressants.

Mis à la porte, le Shérif s'en va échouer tout naturellement chez Géraldine où la vraie Mrs Sedley, déjà grisée par le champagne, fête gaiement la joie de vivre en compagnie de deux éventuels « clients ». Ceux-ci s'éclipsent devant le Shérif et Mrs Sedley va connaître l'heure éblouissante, l'heure de la volupté à laquelle s'adaptent si parfaitement les sentiments et les tendances d'une âme brusquement révélée.

Chacune des deux femmes s'aperçoit qu'elle a fait fausse route, chacune pendant une nuit découvre sa vérité intérieure et au petit matin chacune reprend sa place.

Le maire attend d'être pendu. M. Sedley a renoncé au concert londonien. Géraldine ne manque plus l'office. Mrs Sedley rêve.

Mais grâce à « l'heure éblouissante » le maire sera décoré, M. Sedley ira à Londres diriger son « Jugement dernier ».

A la Société de Conférences.

La conférence récital du maître Marc-César Scotto donnée en présence de S.A.S. le prince Pierre de Monaco sous le titre « Commentaires de musique » a obtenu un très vif succès.

Consacrée à « la survivance des formes grecques chez les classiques et les modernes » la conférence du directeur de l'école supérieure de musique fut illustrée par des sonates de Mozart, Brahms et Ravel exécutées par M<sup>me</sup> Fernand Laurent-Biancheri pianiste de talent et par M. Serge Grosel 1<sup>er</sup> Violon de l'Opéra de Monte-Carlo.

\*\*\*

Le même jour, à la Salle des Variétés, dans le « Cycle Connaissance des pays » la Société de Conférences a présenté des bandes cinématographiques sur les Indes : « Bombay » et « Tiger Shikar in India ».

La Compagnie de Jean Mercury au Théâtre des Beaux-Arts.

A l'occasion du cinquième anniversaire de sa fondation, le « Théâtre d'Essai de Monte-Carlo » a donné trois représentations de *Menus Plaisirs*, spectacle en cinq pièces, écrites et mises en scène par André Birabeau.

Conteurs, romancier et surtout dramaturge, André Birabeau vit, depuis plusieurs années, à Monaco où il exploite, en solitaire, une veine intarissable qui, tous les soirs, sur les scènes des quatre coins du monde, fait jaillir, en plus de vingt langues, les plus parisiens des mots d'esprit.

*Menus plaisirs*, dit modestement A. Birabeau, ces plaisirs n'en sont pas moins délectables et, s'ils sont menus, cela leur permet aussi d'être variés.

Un peu d'ironie, rarement amère ; beaucoup d'esprit ; quelques grains de philosophie et un parfum du plus exquis boulevard, telle est la recette d'un succès. Mais les analyses ne suffisent pas à expliquer les synthèses. Il y faut ajouter l'art du magicien, un art si intimement lié à la personne d'A. Birabeau qu'il fait partie de sa nature.

Noëlle Bernard, Roger Monteaux, Louis Lions et tous les comédiens du Théâtre d'Essai doivent être associés à ce succès.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 février 1955 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Marcel TEITELBAUM commerçant, 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à M. Paul FROLLA, employé, 2, rue des Fours à Monaco-Ville, tous ses droits au bail qui lui a été consenti le 21 mars 1954 par la société anonyme « LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO », relativement à un local dépendant de l'immeuble du Marché de Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 octobre 1954, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Catherine BESSONE, sans profession, épouse de M. Étienne RASTELLI, Mesdemoiselles Emma RASTELLI et Antoinette RASTELLI, ses filles, toutes demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, ont acquis de M<sup>me</sup> Marthe-Marie-Thérèse DAYRE, commerçante, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco, veuve de M. François-Laurent-Jacques SANGIORGIO et M. Henri TROMSON, commerçant, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter, avec une chambre meublée, exploité n° 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**  
*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Roya » sis à Monaco, 21, rue de la Turbie, appartenant à la société anonyme dite « Caves Azuréennes » avait été donné en gérance libre à Monsieur Mirco AMBROSI, sans profession, et Madame Thérèse CAMILLA, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, Maison Scarzello, Quartier Bellevue, pour une période, ayant commencé le 15 octobre 1953.

Cette période s'étant terminée avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 28 février 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
DITE  
**“VIDEO”**

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 19 février 1955.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 janvier 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « VIDEO ». Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

La construction, l'achat, la vente (à l'exclusion du détail), l'importation et l'exportation de tous articles se rapportant à la radio, à la télévision et aux articles ménagers.

La prise, l'acquisition de tous brevets et licences concernant lesdits appareils.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet.

**ART. 3.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Fonds social — Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social, ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE III.

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes, concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE IV.

*Commissaires aux comptes*

## ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V.

*Assemblées générales.*

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

## ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

### TITRE VI.

#### *État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur

seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente société*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une assemblée générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 février 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 février 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 février 1955.

LE FONDATEUR.

## CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société anonyme monégasque  
au capital de 100 Millions

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque de la CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 21 mars à 15 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3<sup>o</sup> Lecture du Bilan, du compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1954 ; approbation des comptes et quitus à qui de droit ;

- 4<sup>o</sup> Quitus définitif à un administrateur décédé.
- 5<sup>o</sup> Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Motivées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AU GRAND ECHANSON

### GRANDS VINS - CHAMPAGNES

### -: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire